

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 6.9.67 Art. 17).

AVION M.S. 883

- (1) - Limitation de la charge aux places AR
- (2) - Limitation du régime moteur

Dès réception de la présente Consigne de Navigabilité et au plus tard le 1.7.70.

- (1) - Appareils de numéro de série inférieur à 1381

Déposer la plaquette de limitation de charge aux places AR et mettre en place une nouvelle plaquette portant l'inscription :

" Masse maximale aux places AR : 115 kgs - Voir Manuel de " Vol "

Corriger le Manuel de Vol (page 2.02) comme indiqué au B.S. Socata Rallye n°72.

- (2) - Appareils de numéro de série inférieur à 1383 (sauf n°s 1361 et 1379)

Déposer la plaquette placée à côté du tachymètre
Mettre en place un repère radial rouge sur la glace du tachymètre limitant le régime moteur à 2600 tr/mn.

Modifier le Manuel de Vol (pages 2.02, 2.03, 4.14, 4.17 et 5.06) comme indiqué au

B.S. SOCATA RALLYE N° 72

Date : 23.3.70

Matériel : AVION M.S. 883

Référence : 70-33